|  |
| --- |
| **CAP A □ CAP B □ CAP C □**  **Imprimé de saisine**  **A la demande de l’agent** |



**Références :**

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

**Rappel :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi TFP n°2019-828 du 6 août 2019 et de son décret d'application n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale, les agents peuvent saisir directement la CAP.

|  |  |
| --- | --- |
| OBJET | REFERENCE |
| Refus d’octroi d’un congé au titre du compte épargne temps (CET) | *- art 10 - décret 2004-875* |
| Disponibilité (décision défavorable)  Décisions individuelles mentionnées à l’article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, et tout litige lié à cette position notamment :  -Refus de disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, ... (tout type de disponibilité),  -Refus de réintégration après une disponibilité et maintien en disponibilité faute d’emploi vacant (après une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service ou après une disponibilité de droit pour l’exercice d’un mandat local ou après une disponibilité pour suivre son conjoint supérieure à 3 ans)  - refus des droits à avancement pendant une période de disponibilité - litige sur la nature des activités professionnelles  - litige suite à un licenciement d’un fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration | *- art 72 loi 84-53*  *Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989* |
| Refus de l’acceptation de la démission d’un fonctionnaire par l’autorité territoriale | *- art 96 loi 84-53*  *-Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229* |
| Refus opposé à une demande de mobilisation du C.P.F.  L’administration ne peut s’opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l’article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l’année qui suit la demande. Si une demande de mobilisation du C.P.F. présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d’une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l’autorité compétente qu’après avis de la C.A.P. | *- art 22 quater loi 83-634 et art 2-1 loi 84-594* |
| Révision du compte rendu de l‘entretien professionnel | *- art 76 loi 54-53*  *-Nouvel article 37-1 du décret n° 89-229* |
| Refus ou litiges relatifs au télétravail ou renouvellement de télétravail, | *- art 5 du décret 2016-151* |
| Refus ou litiges relatifs au temps partiel sur autorisation | *- art 60 loi 84-53* |

**Agent :**

Nom et Prénom de l'agent :

Statut actuel de l'agent : □ titulaire □ stagiaire

Adresse personnelle :

Mail : Téléphone :

Grade : Echelon :

Service :

Intitulé des fonctions :

**Collectivité :**

Collectivité et coordonnées :

Personne en charge du dossier, éventuellement :

**Motif de saisine :**

|  |  |
| --- | --- |
| OBJET | Cocher le motif de saisine |
| Refus d’octroi d’un congé au titre du compte épargne temps (CET) |  |
| Disponibilité |  |
| Refus de l’acceptation de la démission d’un fonctionnaire par l’autorité territoriale |  |
| Refus opposé à une demande de mobilisation du C.P.F. |  |
| Révision du compte rendu de l‘entretien professionnel |  |
| Refus ou litiges relatifs au télétravail ou renouvellement de télétravail, |  |
| Refus ou litiges relatifs au temps partiel sur autorisation |  |
| Refus de la procédure de reclassement |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

Fait à : Le

**SIGNATURE DE L’AGENT**

**NB : Le centre de gestion communiquera avec l’employeur pour la bonne instruction du dossier.**

**Pièces justificatives à joindre à la demande : *☞ A défaut le dossier ne pourra pas être présenté à la séance***

* le courrier de saisine de la C.A.P. de l’agent dûment motivé (précisant le point, le thème, la partie du compte-rendu contesté),
* la demande initiale de l’agent formulée auprès de l’autorité territoriale,
* la réponse de l’autorité territoriale sur la demande,
* les éventuels autres échanges
* et autres documents (il s’agit de tout autre document que vous jugez utile à l’appréciation des membres - **facultatif**).

